

GE_GERICHTE ACPR/512/2021 vom 25. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_512_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/512/2021 du 25 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/512/2021 del 25 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrit (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On comprend du recours rédigé par une justiciable en personne qu'elle conteste l'ordonnance de non-entrée en matière et persiste à considérer avoir subi une atteinte grave à son intégrité physique. Sa motivation sera dès lors jugée suffisante au regard de l'art. 385 CPP. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

- 5/7 - P/5717/2021 l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à son intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction se poursuit d'office en cas de lésions corporelles graves (art. 125 al. 2 CP), sur plainte, en présence de lésions corporelles simples (art. 125 al. 1 CP). Il y a lésions corporelles graves en cas de défiguration, soit un préjudice esthétique important et durable (cf. ATF 115 IV 17 consid. 2a p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009 consid. 4.1). Une défiguration des parties essentielles du visage n'est pas requise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2012 du 3 juin 2012, consid. 3.3) Selon la casuistique relative à la défiguration, la lésion est grave si le visage est définitivement marqué par une longue cicatrice, même si bien guérie, s'étendant de la commissure de la bouche à l'oreille, avec une légère altération de l'expression du visage (ATF 115 IV 17, consid. I). Il en va de même pour une longue cicatrice guérie mais clairement visible, partant du coin gauche de la bouche jusqu'à la zone du cou sous l'oreille gauche, même s'il n'y a pas d'altération supplémentaire de l'expression du visage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2012 du 3 juin 2012, consid. 3.3). Une atteinte au visage résultant de l'échec d'une opération de chirurgie esthétique répond également à cette qualification s'il y a des lésions manifestes de la peau qui subsistent plusieurs années après l'intervention chirurgicale, soit six ans dans le cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009, consid. 4.2). Une partie de la doctrine, reprise récemment par la Chambre pénale d'appel et de révision, estime que la situation ou la profession de la victime doivent être prises en considération lors de l'évaluation de la gravité de la lésion, une cicatrice au visage représentant une atteinte plus forte pour un mannequin que pour un joueur de hockey (AARP/357/2020 du 29 octobre 2020, consid. 3.5 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 122 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 122 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public a retenu que seule une infraction de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP) était susceptible d'être réalisée selon les faits dénoncés par la recourante, infraction pour laquelle le délai de plainte était échu.

- 6/7 - P/5717/2021 Or, deux éléments complémentaires l'un de l'autre et ressortant du dossier – y incluant les pièces nouvelles recevables – sont susceptibles de qualifier l'atteinte alléguée de grave. En premier lieu, la recourante affirme vivre avec une cicatrice visible de 20 cm environ à la lisière de son front, qu'elle doit masquer par le biais de perruques. À ce propos, elle a produit trois photographies qui mettent en évidence une cicatrice apparente et grossière, longue de plusieurs centimètres, juste en dessous de la ligne du cuir chevelu. À ce stade de la procédure et sans anticiper la question au fond, une telle séquelle de l'opération pourrait s'apparenter à une défiguration grave du visage au sens de la jurisprudence sus-rappelée. Surtout si la cicatrice reste visible aujourd'hui, soit plus de quatre ans après l'intervention, sans perspective d'amélioration comme l'affirme la recourante, ce qu'il conviendra de déterminer, dès lors que rien ne permet de dater les photos que celle-ci

produit. En deuxième lieu, il ressort des pièces produites par la recourante qu'elle exerçait comme mannequin à titre professionnel au moment de l'opération. En tenant compte de ce facteur, la lésion engendrée par la cicatrice marquant le visage de la recourante devrait être considérée avec une gravité accrue. Dans ce sens, le certificat médical produit avec le recours atteste que les souffrances de la recourante sont liées à la cicatrice qui la marque durablement et l'empêche d'exercer son métier. Par la conjonction de ces deux éléments, il existe, en l'état, des indices suffisants d'une atteinte grave à l'intégrité corporelle pouvant, le cas échéant, être attribuée au mis en cause. Par conséquent, c'est à tort que le Ministère public a exclu la réalisation de cette infraction poursuivie d'office et renoncé à instruire la cause.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour instruction. Pour ce motif, il n'est pas nécessaire d'examiner la requête en témoignages formulée indirectement dans les écritures de la recourante, puisqu'il appartiendra à la direction de la procédure d'ordonner les actes d'instruction utiles à l'établissement des faits.

E. 5

Le Ministère public réexaminera également la demande en nomination d'un conseil juridique gratuit, en tenant compte de l'issue du recours.

E. 6

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

La recourante, partie plaignante, n'a pas demandé d'indemnité, de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/5717/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.